

Tribunal de première instance du Brabant wallon

CABINET DU PRÉSIDENT

ORDONNANCE

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 établissant le règlement particulier du tribunal.

Vu nos ordonnances dérogatoires au règlement particulier des 7 décembre 2017, 29 mars 2018, 28 juin 2018 et 28 septembre 2020.

Vu l'article 23.2° de la Constitution lequel garantit à tous le droit à la sécurité sanitaire et à la santé.

Vu la dégradation actuelle de la situation sanitaire et la nécessité de limiter la progression de la Covid-19 en réduisant la fréquentation des lieux de justice dans le but de limiter les contacts interpersonnels.

Vu la nécessité de continuer à assurer le service public essentiel en fonction des effectifs disponibles.

Vu la nécessité, dans ce contexte, de maintenir un juste équilibre entre les droits des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et celui des acteurs de justice de voir leurs droits fondamentaux garantis.

Il convient de prendre les mesures précisées ci-après et ce, à dater du 29 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Sophie STERCK, président du tribunal de première instance du Brabant wallon, assistée de Bruno RYCHLIK, greffier chef de service,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait,

Après avoir pris l'avis de madame le greffier en chef et celui de monsieur Marc Rézette, procureur du Roi du Brabant wallon, et de monsieur Christophe Hanon, auditeur du travail du Brabant wallon,

Disons qu'à **partir du 29 octobre 2020** et jusqu'à nouvel ordre :

- Devant toutes les chambres du tribunal, les **parties sont dispensées de comparaître personnellement** pour autant qu'elles soient représentées par un conseil, sauf au tribunal d'ordonner leur comparution,
- Les **détenus** assistés d'un avocat ne seront **pas transférés** lorsqu'ils doivent comparaître **en chambre du conseil**, sauf à leur demande expresse, celle de leur conseil ou du président de chambre, cette demande doit être adressée au greffe au plus tard 48 heures avant l'audience,

- Les **détenus** assistés d'un avocat se sont **pas transférés pour les prononcés** des jugements qui les concernent sauf à leur demande expresse ou celle de leur avocat, cette demande doit être adressée au greffe au plus tard 48 heures avant l'audience,
 - Les détenus qui ne sont pas assistés d'un avocat seront toujours transférés, en ce compris pour les prononcés des jugements qui les concernent, sauf refus express de leur part,
 - Comme habituellement, les constitutions de partie civile entre les mains du juge d'instruction se font uniquement sur rendez-vous,
 - Sauf pour les dossiers détenus, les **consultations des dossiers répressifs** aux greffes correctionnel et de la chambre du conseil se font exclusivement **sur rendez-vous** (067/28.23.05, 067/28.23.08).
- **Prescriptions d'ordre général.**

L'accès aux bâtiments qui abritent le tribunal de première instance est **limité** aux personnes qui ont un motif légitime pour s'y présenter.

Le **port du masque est obligatoire** dans les espaces accessibles au public et, notamment, les salles d'audience. Il est vivement recommandé dans les bureaux même si les règles de distanciation sociale peuvent être respectées.

Le **respect des règles de distanciation sociale** est impératif de même que toutes les autres mesures de sécurité imposées par les diverses autorités compétentes.

Ainsi fait en notre cabinet au palais de justice à Nivelles, le 28 octobre deux mille vingt.

Le greffier chef de service,

La présidente,

